



Arrêt

**n°216 766 du 14 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Rue Pépin 14
5000 NAMUR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité « *kosovare et d'origine ethnique albanaise* », tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 26 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 août 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 6 février 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande avec un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n°36 461 du 22 décembre 2009.

1.2. Le 1^{er} décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 23 septembre 2010, une décision de rejet demande a été prise. Suite à l'annulation de cette décision par le Conseil de céans, une nouvelle une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, ont été pris par la partie défenderesse en date du

13 mai 2016. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans dans ses arrêts n°205 489 et 205 488 pris en date du 19 juin 2018.

1.3. Le 17 mars 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 14 juillet 2011, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, ont été prises par la partie défenderesse.

1.4. Le 21 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 17 janvier 2012, une décision de rejet de la demande a été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 194 720 du 9 novembre 2017.

1.5. Le 20 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 14 mai 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°205 475 du 19 juin 2018.

1.6. Le 10 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 22 février 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°206 427 du 3 juillet 2018.

1.7. Le 1^{er} mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 26 novembre 2015, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, ont été pris. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans dans ses arrêts n°195 011 du 16 novembre 2017 et n°205 484 du 19 juin 2018.

1.8. Le 26 juillet 2016, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 205 492 du 19 juin 2018.

1.9. Le 26 juillet 2016, une décision d'interdiction d'entrée a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Plusieurs ordres de quitter le territoire ont été notifiés à l'intéressé le : le 06/09/2011, le 08/06/2012, le 16/04/2013, le 16/12/2015 et le 27/05/2016 auxquels il n'a pas donné suite. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

De plus, le 06/09/2011, l'intéressé a été informé par la commune de Namur sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis de travail (PV n° NA.69.L4.003347/2016 rédigé par la police de Namur.

Il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

■ *l'obligation de retour n'a pas été remplie*

La sœur de l'intéressé ([D.A.] née le 06/08/77 à Decan) est belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la sœur de l'intéressé (ainsi que son époux et leur enfant) peuvent se rendre au Kosovo. On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le 17/03/2009, le 20/02/2012, le 19/08/2012 l'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. ces demande ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé (le 06/09/2011, le 08/06/2012, le 16/04/2013). Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour au pays ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 05/08/2008, le 01/12/2009, le 21/09/2011, le 01/03/2013 l'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressées le 10/04/2009, le 22/10/2010, le 25/01/2012, le 16/12/2015 et le 25/07/2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause de la violation du droit à un recours effectif et moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; ».

Elle rappelle au préalable l'obligation de motivation des actes administratifs, et conteste alors la motivation de l'acte attaqué, faisant également grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration. Elle expose comme suit : « Attendu que l'on reproche tout d'abord à mon requérant de ne pas avoir donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire qui ont été notifiés auparavant alors que mon requérant avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des critères de régularisation qui avaient été édictés par le Gouvernement en 2009 et ce n'est qu'en mai 2016 qu'une décision fût prise sur cette demande; Que pendant tout ce temps, l'exposant a résidé à une adresse connue des autorités belges et lorsqu'il s'est vu notifier la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis a introduit un recours par-devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en annulation à l'encontre de cette décision et a saisi le médiateur fédéral estimant que sa situation n'avait pas été valablement examinée par l'Office des Etrangers; Que compte tenu de cette situation, il ne peut être fait grief à l'exposant d'avoir attendu qu'une décision soit prise quant à sa demande de régularisation et de ne pas avoir obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui avaient été notifiés auparavant; ».

Aussi, s'agissant de la vie familiale du requérant avec sa sœur, elle argue « Que la partie adverse omet, ce faisant, le fait qu'elle notifie à Monsieur [D.A.] non pas uniquement un ordre de quitter le territoire mais également une interdiction d'entrée au sein de l'espace Schengen pour une durée de deux ans; Que cet acte engendrera automatiquement une rupture des relations familiales entre l'exposant et sa famille ; Qu'il est permis dès lors de considérer qu'un retour au Kosovo peut être considéré comme une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme; ».

Par ailleurs, elle soutient « Qu'il est également permis de considérer que la partie adverse, lorsqu'elle a notifié l'interdiction d'entrée dans les circonstances de l'espèce de deux ans à Monsieur [D.A.], n'a pas

pris en considération la réalité de sa situation ni les efforts d'intégration qu'il a fourni jusqu'à présent; Que la décision est principalement motivée par le fait que l'exposant a été trouvé en train de travailler sans permis de travail et qu'il existe dès lors un risque qu'il poursuive un comportement illégal; Que l'exposant soutient qu'il n'est pas normal que sa demande d'autorisation de séjour introduite en décembre 2009 n'ait donné lieu à une décision qu'en mai 2016; Qu'il a pu bénéficier de l'aide de sa sœur et de son beau-frère pendant ces nombreuses années et ne s'en est pas caché; Qu'il a rappelé qu'il avait fait des études sur le territoire belge ainsi que dans son pays d'origine et qu'il était diplômé en qualité d'instituteur en langue française; Qu'il a accepté de temps à autre de petits boulots pour subvenir à ses besoins n'ayant jamais commis la moindre infraction qu'aucune sorte sur le territoire belge à l'exception de ces petits travaux non déclarés; Que dans de telles conditions, lui notifier une interdiction d'entrée sur le territoire de l'espace Schengen pour une durée de deux ans apparaît totalement disproportionné; ». Elle ajoute « Que l'exposant soutient qu'il y a un manquement au principe de bonne administration et qu'il incombe à la partie adverse de prendre en considération toutes les circonstances de la cause et notamment le fait que sa demande d'autorisation de séjour avait été introduite en décembre 2009 et n'avait donné lieu à une décision qu'en mai 2016, éléments justifiant qu'aucune interdiction d'entrée n'aurait dû lui être notifiée, l'exposant n'ayant simplement qu'introduit les recours ad hoc par-devant les Juridictions compétentes ; ».

Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi et argue que le délai d'interdiction d'entrée de deux ans « [...] paraît disproportionné ; », en ce que « [...] cela empêchera mon requérant de revenir sur le territoire belge pendant cette période alors que certain membres de sa famille et amis y réside ; Que mon requérant ne peut se résoudre à devoir attendre 2 ans pour les revoir ; Que mon requérant soutient dès lors qu'il y a violation des dispositions visées aux moyens; ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi prévoit que :

« § 1^{er} La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1^{er} de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1° et 2° de la Loi, au motif qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire, pris, concomitamment, à l'égard du requérant, et au motif que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* ».

La motivation de l'acte attaqué, relative aux décisions d'éloignements qui n'ont pas été exécutées, se vérifie à l'examen du dossier administratif et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les faits sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée.

La circonstance, invoquée en termes de requête, qu'un recours était pendant devant le Conseil de céans à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, raison pour laquelle le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire, n'est pas suffisante pour démontrer une violation des principes visés au moyen unique. En effet, l'introduction d'un un recours en annulation et en suspension à l'égard d'un autre acte, n'est pas de nature à empêcher la partie défenderesse de prendre une nouvelle mesure d'éloignement éventuellement assortie d'une interdiction d'entrée.

En tout état de cause, la Conseil ne voit pas la pertinence de cette argumentation du moyen dès lors que les recours introduits à l'encontre des décisions de rejet et d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'ordres de quitter le territoire ont été rejetés.

A propos des critiques selon lesquelles la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH en ce que l'acte attaqué « *[...] engendrera automatiquement une rupture des relations familiales entre l'exposant et sa famille* », le Conseil relève que – même à considérer qu'il existe une ingérence dans la vie familiale du requérant avec sa sœur –, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate d'ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire des Etats que le requérant est obligé de quitter et où il lui est interdit d'entrer. La partie requérante ne remet en outre pas valablement en cause la motivation l'acte attaqué selon laquelle « *[...] l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la sœur de l'intéressé (ainsi que son époux et leur enfant) peuvent se rendre au Kosovo. On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Par ailleurs, le Conseil relève que si la partie requérante s'emploie à expliquer les circonstances de fait ayant donné lieu au travail au noir dans le chef du requérant, la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis de travail (PV n° NA.69.L4.003347/2016 rédigé par la police de Namur. Il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal* » n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en est notamment ainsi lorsque la partie requérante soutient « *Qu'il a accepté de temps à autre de petits boulots pour subvenir à ses besoins n'ayant jamais commis la moindre infraction qu'aucune sorte sur le territoire belge à l'exception de ces petits travaux non déclarés; Que dans de telles conditions, lui notifier une interdiction d'entrée sur le territoire de l'espace Schengen pour une durée de deux ans apparaît totalement disproportionné;* ».

Quant au manquement au principe de bonne administration en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que « *[...] sa demande d'autorisation de séjour avait été introduite en décembre 2009 et n'avait donné lieu à une décision qu'en mai 2016, éléments justifiant qu'aucune interdiction d'entrée n'aurait dû lui être notifiée, l'exposant n'ayant simplement qu'introduit les recours ad hoc par-devant les Juridictions compétentes;* », force est de constater que la circonstance que le traitement définitif d'une demande d'autorisation de séjour ait perduré un certain temps n'empêche nullement la partie défenderesse de délivrer une interdiction d'entrée.

Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *[...] pris en considération la réalité de sa situation [du requérant] ni les efforts d'intégration qu'il a fourni jusqu'à présent* », force est de constater qu'elle reste en défaut de préciser quelle est « *la réalité de la situation* » et quels sont « *les efforts d'intégration* » se limitant à évoquer des études sur le territoire belge. Or, s'agissant de la situation proprement dite du requérant, force est de constater qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien tenu compte des différentes demandes

d'autorisation de séjour introduites et de sa vie familiale, de sorte que sans autre développement, le Conseil ne peut suivre le grief de la partie requérante.

D'autre part, en ce que la partie requérante rappelle l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste en défaut d'établir les circonstances propres dont la partie défenderesse eût dû tenir compte, lors de la prise de l'acte attaqué, dès lors qu'elle se borne à arguer que « [...] *cela empêchera mon requérant de revenir sur le territoire belge pendant cette période alors que certain membres de sa famille et amis y réside ; Que mon requérant ne peut se résoudre à devoir attendre 2 ans pour les revoir ;* » se dont a tenu compte la partie défenderesse s'agissant de sa famille comme constaté *supra*. S'agissant de ses amis, cela n'est nullement étayé de sorte que cette argumentation ne permet nullement de considérer que « [...] *ce délai paraît disproportionné* ».

Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE